

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



MAIRIE

DE

THEYS

38570 THEYS



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 AVRIL 2026

Sous la présidence de Monsieur Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 17

Séance ordinaire du 28 avril 2026 à 19 h 00

Le vingt-huit avril deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de THEYS, légalement convoqué le 22 avril 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Maire.

Etaient présents :

M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick, Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLLET Florence, M. FRANCIOSI Jean-Jacques, Mme BRELLE LENOIR Barbara, M. MONCENIS Lionnel, Mme BOUCHET-BERT-PEILLARD Léa, M. AGUESSE François, M. BERTONI Alain, M. MARCENAC Gilles, M. MIDALI Hervé, Mme FABRE Lisa, Mme DEBIAGGI Emmanuelle, Mme ALLAIN Salomé, M. JOURDAN Nicolas, M. CARAGUEL Bruno, Mme PAYERNE-BACCARD Lauranne, Mme EYMIN PETOT TOURTOLLET Nadège formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent ayant donné procuration :

Mme CAYER-BARRIOZ Claire donne pouvoir à M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick
Mme MILLET Régine donne pouvoir à M. CARAGUEL Bruno

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, Madame Léa BOUCHET-BERT-PEILLARD est désignée comme secrétaire de séance de la présente réunion.

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026.

DÉLIBÉRATION n° 020-2026

CONSEIL MUNICIPAL – Délégation du Conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaire ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de ... euros [montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement];
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. ;



22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION n°021-2026

CONSEIL MUNICIPAL – Détermination du nombre de personnes siégeant au Conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le CCAS est présidé par le Maire.

Outre son président, le Conseil d'administration du CCAS comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 : « personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ».

Il n'est pas fixé de nombre minimum, toutefois l'alinéa 7 de l'article L.123-6 prévoyant que 4 catégories d'association doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, ce nombre ne peut donc pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer le nombre de membres élus à 8 personnes.

Le Conseil d'Administration du CCAS sera composé du Président, de 8 membres élus et de 8 membres nommés.

DELIBERATION N° 022-2026

FINANCES – Vote du compte financier unique 2025

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le compte financier unique 2025 de la commune de Theys ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Theys a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. FRANCIOSI Jean-Jacques ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 360 194,47 €	1 944 747,89 €	4 304 942,36 €
	Recettes réalisées	1 089 564,46 €	1 949 236,26 €	3 038 800,72 €
	Restes à réaliser	0,00€	0,00€	0,00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 037 001,34 €	2 000 741,38 €	4 037 715,72 €
	Dépenses réalisées	847 283,23 €	1 651 773,22 €	2 499 056,45 €
	Restes à réaliser	0,00€	0,00€	0,00€

Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	242 281,23€	297 463,04 €	539 744,27 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-323 193,13 €	55 966,49€	-267 226,64 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-80 911,90 €	353 429,53 €	272 517,63 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00€	0,00€	0,00€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-80 911,90 €	353 429,53 €	272 517,63 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix Pour et 1 abstention, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le compte financier unique 2025 de la commune de Theys
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION N° 023-2026

FINANCES – Affectation des résultats

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Yannick Bouchet-Bert-Peillard, Maire, après avoir entendu le compte financier unique 2025, constatant les résultats suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses :	1 651 773.22 €
Recettes :	1 949 236.26 €
Résultat de l'exercice 2025 :	+ 297 463.04 €
Excédent reporté (R002 2025) :	+ 55 966.49 €
Résultat cumulé de fonctionnement :	+ 353 429.53 €

Section investissement

Dépenses :	847 283.23 €
Recettes :	1 089 564.46 €
Résultat de l'exercice 2025 :	+ 242 281.23 €
Déficit reporté (D001 2025) :	- 323 193.13 €
Résultat cumulé d'investissement :	- 80 911.90 €

Besoin de financement de la section d'investissement :

Le déficit d'investissement étant de : 80 911.90 €, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

En réserve (compte 1068 en recettes d'investissement) : 80 911.90 €
(Couverture du besoin de financement de l'investissement)

En report de fonctionnement (R002 – BP 2026) : 353 429.53 € - 80 911.90 € = 272 517.63 €

Résumé de l'affectation :

Affectation en recettes d'investissement à l'article 1068 - BP 2026 : 80 911.90 €

Report en fonctionnement ligne R002 - BP 2026 : 353 429.53 €

Reporte en investissement ligne D001 - BP 2026 : 80 911.90 €

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour et 1 abstention, approuve l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 024-2026

FINANCES – Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2026

M. FRANCIOSI Jean-Jacques rappelle que le Conseil Municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale, conformément à la loi du 10 janvier 1980 et à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Depuis la réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

M. FRANCIOSI Jean-Jacques présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les porter à :

	Taux 2025	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	37.90	37,90
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	56.03	56.03
Taxe d'habitation	10.00	10.00

Ouï l'exposé de M. FRANCIOSI Jean-Jacques ;

Vu l'état 1259 transmis par les services fiscaux indiquant les bases d'imposition de l'année précédente, les bases prévisionnelles d'imposition pour l'exercice 2026, ainsi que les allocations compensatrices et les dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle versées par l'Etat ;

Considérant la variation des bases fiscales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide pour l'exercice 2026 les taux au titre de la fiscalité directe locale :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 56.03 %
- Taxe d'habitation : 10 %

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services de la Préfecture accompagnée de l'état 1259 complété et de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

DELIBERATION N° 025-2026

FINANCES – Budget principal – Budget primitif 2026

M. FRANCIOSI Jean-Jacques présente au Conseil Municipal le projet du budget primitif de la Commune pour l'année 2026.

La section de fonctionnement s'établit à 2 246 315,00 euros avec un excédent de résultat de clôture reporté de 272 517,63 euros.

Les subventions sont également votées pour un montant total de 9.200,00 euros (M. FRANCIOSI Jean-Jacques, M. CARAGUEL Bruno et Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLET Nadège, n'ont pas participé au vote des subventions).

En section d'investissement, le budget s'établit à 2 100 000,00 euros.

Le solde d'exécution négatif reporté s'élève à 80 911,90 euros.

Oùï l'exposé de M. FRANCIOSI Jean-Jacques;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix Pour et 3 abstentions :

- approuve les subventions pour l'exercice 2026 du budget principal,
- approuve le budget primitif pour l'exercice 2026 du budget principal.

DELIBERATION N° 026-2026

FINANCES – Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Dans le cadre du basculement en nomenclature M57, la commune de Theys est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait par ailleurs d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2026 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Oùï l'exposé de M. FRANCIOSI Jean-Jacques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 027-2026

FONCIER – Vente d'une partie d'une parcelle suite à bornage - M. et Mme Jean-Marc et Sylvie CRISTOFANI - Lieu-dit "Le Villaret" – Route du Replat

La commune régularise l'emprise du domaine public communal au lieu-dit "Le Villaret", route du Replat. En effet, M. et Mme Jean-Marc et Sylvie CRISTOFANI sont propriétaires des terrains cadastrés B n° 158 et 160.

Dans ce cadre, M. et Mme Jean-Marc et Sylvie CRISTOFANI ont fait part de leurs accords pour l'achat à l'euro symbolique d'une partie du domaine non cadastré qui sera rattachée à leurs parcelles cadastrées B n° 158 et 160, surface mesurée de 188 m² le long de la voirie, selon relevé effectué par CEMAP Géomètres Experts à Pontcharra.

Avant toute cession de la portion de cette surface précitée, il est précisé que M. et Mme CRISTOFANI entretiennent le talus, à leur initiative, depuis plus années.

Il revient au Conseil Municipal de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public communal de sorte que la parcelle soit intégrée dans le domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de constater la désaffectation et le déclassement d'une surface mesurée de 188 m² le long de la voirie,
- Donne son accord pour la vente d'une surface mesurée de 188 m² pour être rattachée aux parcelles cadastrées B n° 158 et 160, propriété de M. et Mme Jean-Marc et Sylvie CRISTOFANI,
- Charge le Maire de réaliser les formalités nécessaires,
- Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

DELIBERATION N° 028-2026

PERSONNEL – Autorisation recrutement d'agents en cas d'accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir 3 postes pour :

- 1 agent administratif : Accueil et orientation physique et téléphonique du public ; Traitement de certains dossiers ; Assistance aux services,
- 1 agent technique polyvalent : Entretien des espaces verts ; Entretien de la voirie ; Entretien général des bâtiments publics...
- 3 agents périscolaire polyvalent : Accueil des enfants ; Service des repas ; Aide des plus jeunes enfants à prendre leur repas ; Encadrement et animation des activités ; Entretien de bâtiments scolaires ; Nettoyage et désinfection des locaux.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} mai 2026, un emploi non permanent sur les grades d'adjoint administratif et de quatre adjoints techniques à temps complet et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De créer suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale ou inférieure à un temps complet (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} mai 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, cinq emplois non permanents relevant des grades d'adjoint administratif et d'adjoint technique pour effectuer les missions de :
 - o 1 agent administratif : Accueil et orientation physique et téléphonique du public ; Traitement de certains dossiers ; Assistance aux services,
 - o 1 agent technique polyvalent : Entretien des espaces verts ; Entretien de la voirie ; Entretien général des bâtiments publics...
 - o 3 agents périscolaire polyvalent : Accueil des enfants ; Service des repas ; Aide des plus jeunes enfants à prendre leur repas ; Encadrement et animation des activités ; Entretien de bâtiments scolaires : Nettoyage et désinfection des locaux.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

La secrétaire de séance,



Léa BOUCHET-BERT-PEILLARD

Le Maire,



Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD